



Session du samedi 1^{er} octobre 2022

Vœu du Conseil culturel de Bretagne

« *Formation et admission aux concours de professeurs des écoles bilingues* »

La réalité dément les espoirs mis à la suite de l'adoption de la Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne. En effet, sur les 20 ouvertures de classes bilingues prévues, seules 9 l'ont été, dont certaines suite à une forte mobilisation. En outre, seuls 9 candidats ont été reçus au concours de recrutement de professeurs bilingues des écoles publiques. Le taux d'admission ne cesse de se dégrader. L'administration se contente d'évoquer un manque de formation des candidats, alors même qu'elle en détient la responsabilité.

Cette situation provient en fait de l'application de plus en plus stricte d'une disposition tout à fait contestable, introduite par l'Etat dans l'article A 32¹ de l'annexe à la convention. Il prévoit en effet que l'admission de 20% de lauréats bilingues, sera conditionnée à la double condition qu'un nombre suffisant de candidats se présentent au concours et que le niveau des lauréats bilingues soit comparable à celui de la filière monolingue.

Or le concours bilingue est un concours spécial, qui se transforme ainsi en examen, avec une note d'admission très élevée, qui n'a en fait d'autre objectif que de ralentir la progression de l'enseignement bilingue.

Outre les places au concours spécial, la Convention prévoit également la prise en charge de la formation à la langue bretonne pour des enseignants déjà en poste. De ce côté-là non plus aucune avancée. Or c'est la voie qui permet de disposer le plus rapidement d'enseignants brittophones. L'urgence étant de plus en plus forte, la Région ne devrait-elle pas se substituer à l'État si celui-ci ne tient pas ses engagements ? Il en va de la survie de la langue !

Le Conseil culturel demande donc aux élus de la Région de reprendre la négociation avec l'État afin de revenir sur cette disposition et d'engager enfin un véritable plan de formation des futurs enseignants bilingues.

VOTE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Adopté à l'unanimité

Nombre de votants : 50

Voix pour : 50

Voix contre : 0

Abstentions : 0

¹ Article A32 de la « Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne (2022/2027) » :

« L'académie s'engage à réserver un nombre de places pour les concours de professeur des écoles bilingues d'un minimum de 20% des places. Sous la double condition que le nombre d'inscrits aux concours soit suffisant et que le niveau des lauréats soit comparable à celui de la filière monolingue, ce taux sera augmenté progressivement, pour tendre à 50%. L'objectif est d'assurer la qualité de ces recrutements.

Cette dynamique permettra de renforcer l'attractivité des concours bilingues en incitant plus d'étudiants à s'inscrire en master MEEF, ce qui permettra d'améliorer les compétences des lauréats. Si les postes bilingues ne sont pas pourvus, le solde sera rebasculé sur les concours monolingues en application des dispositions de l'article 5 du décret n°90-680 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. »